



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des finances de l'Etat



CONVENTION N° 2015 [210_0012_PREF_sgar_bpfe](#) du 28 juillet 2015

ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES

AU TITRE DU

PO AMAZONIE 2007-2013

N° PRESAGE : 31646

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	SAS SOLAMAZ
Intitulé du projet	Etude pour la création d'une unité de production d'électricité à partir de déchets de transformation du bois sur le bassin de l'Oyapock
Mesure	2.1 : Développer les activités économiques s'appuyant sur la valorisation des ressources et potentialités locales
Date de dossier complet	08-06-2012
Date du comité de gestion du CNES	26-07-2012
Date des comités de sélection	12-07-2012 et 23-07-2013
Montant du concours financier CNES	20 0000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02
N° EJ	
Service instructeur	Secrétariat Technique Conjoint (STC)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1er octobre 2014
Date limite de démarrage de l'opération	
Date limite de fin de l'opération et date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ph

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur **Eric SPITZ**, d'une part,

ET

La SAS SOLAMAZ

Représentée par son directeur, Monsieur **Philippe BYRON** agissant en tant que chef de file du projet

- N° SIRET : 791 654 072 0010
- Statut : Société par actions simplifiée
- Coordonnées : 1 Immeuble Piazza Marengo – ZI Collery II - 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part ;

- VU le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté n° 2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;
- VU la circulaire n° 5197/SG du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007/2013 ;

- VU la décision de la Commission Européenne du 27 mars 2008 approuvant le Programme Opérationnel Amazonie au titre de l'objectif Coopération territoriale Européenne ;
- VU le contrat de plan ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;
- VU la convention ETAT /REGION/CNES n° 71058 et ses avenants annexée au Contrat de Plan signée le 16 août 2007 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **4 juin 2012** ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **26 juillet 2012** ;
- VU la décision des comités de sélection du PO Amazonie en date du **12 juillet 2012** et **23 juillet 2013** ;
- VU la demande de modification introduite vers la **SAS SOLAMAZ** en date du **13 octobre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur désigné :

STC (Secrétariat Technique Conjoint du PO Amazonie Région Guyane)

Adresse : Cité Administrative – 4129 route de Montabo B.P 7025 – 97307 CAYENNE Cedex

Téléphone : 0594 27 10 52

Télécopie : 0594 27 10 51

Courriel : po-amazonie@cr-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la contribution du CNES au développement économique et social de la Guyane au titre du CPER, des Programmes Opérationnels de coopération transfrontalières Amazonie (2007-2013) ; **Axe 2** « Développer les activités économiques transfrontalières et l'attractivité de l'espace de coopération », **Mesure 2.1** « Développer les activités éco s'appuyant sur la valorisation des ressources et potentialités locales », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Etude pour la création d'une unité de production d'électricité à partir de déchets de transformation du bois sur le bassin de l'Oyapock »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de **2 mois** à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

PhD

Article 3 : Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n°1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1er octobre 2014** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

Article 4 : Dispositions financières

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 0123-02 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Montant :

L'aide du CNES est d'un montant maximum prévisionnel de **20 000,00 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Taux d'intervention du CNES :

Le montant prévisionnel de l'aide correspond à un taux d'aide de **11,20 %** du coût total prévisionnel éligible qui s'établit à **178 630,00 euros**, conformément à l'annexe technique et financière ci-jointe.

Le montant final de l'aide du CNES sera déterminé de manière à respecter ce taux.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide du CNES est le suivant :

- Une avance de 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.

- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de 80% du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.

- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement CNES, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité conformément à l'article 9 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) et demandés ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération ;

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : SAS SOLAMAZ

Code banque : 19806

Code Guichet : 00480

N° compte : 4025235468

Clé : 26

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE MARTINIQUE – GUYANE

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.



Article 6 : Contrôles et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire prévue à l'article 4.

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Evaluation et suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le plan de réalisation annuelle joints à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi fixés dans les annexes de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme Opérationnel de coopération transfrontalière Amazonie, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui communique les éléments pour que celui-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

phd

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant le début de réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

Article 9 : Publicité et Communication

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de publicité prévues par le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 de la Commission Européenne ainsi que celle de l'Etat, de la Région et du CNES.

Le logo du CNES, cofinancier du projet « **Etude pour la création d'une unité de production d'électricité à partir de déchets de transformation du bois sur le bassin de l'Oyapock** » et partenaires du PO Amazonie, devra également apparaître sur tous les documents ou supports de communication relatifs au projet.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par le CNES et les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement.

Article 10 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 11 : Pièces annexes

Est jointe à la présente convention une annexe apportant des précisions techniques (description du projet, indicateurs prévisionnels) ainsi que des données financières (plan de financement, poste de dépenses, échéancier de réalisation). Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 12 : Délai de conservation des pièces

Le chef de file s'engage à conserver l'ensemble des pièces constitutives du dossier jusqu'au 31/12/2021.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire (Chef de file)
(Nom et qualité du signataire à préciser)



SOLAMAZ S.A.S
Zone Industrielle Collery II
1, Piazza Marengo - PM 24
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE TMC 791 654 072

Dat

Date :

Signé

Vincent NIQUET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération PRESAGE n°31646 / Axe 2 / Mesure 2.1

1-CHEF DE FILE *(Le bénéficiaire)*

SAS SOLAMAZ

2- INTITULE DE L'OPERATION

Etude pour la création d'une unité de production d'électricité à partir de déchets de transformation du bois sur le bassin de l'Oyapock

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

La société SOLAMAZ, spécialisée dans la production électrique alternative, souhaite réaliser une étude pour la création d'une centrale biomasse à partir de déchets de transformation du bois sur le bassin de l'Oyapock.

4- POSTES DE DEPENSES

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES		MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
1. FRAIS DE PERSONNEL		50 000,00	20 000,00
1.1	Personnel local/interne	20 000,00	20 000,00
1.3	Personnel affecté à l'étranger pour ce projet * (missions)	30 000,00	0
2. FRAIS DE DEPLACEMENTS		4 000,00	4 000,00
2.1	Voyages	4 000,00	4 000,00
3. SERVICES EXTERIEURS		154 630,00	154 630,00
3.5	Etudes et rapports	146 000,00	146 000,00
3.6	Frais d'audit, expertise, conseil	8 630,00	8 630,00
TOTAL DEPENSES		208 630,00	178 630,00

*Personnels Partenaires pays tiers

PhR

5- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE	TAUX D'INTERVENTION
SUBVENTION EUROPEENNE PO AMAZONIE	76 402,25 €	42,77%
CONSEIL REGIONAL	28 638,75 €	16,03%
ETAT (BOP 123) ISSU DE FONDS DE CONCOURS DU CNES	20 000,00 €	11,20%
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	125 041,00 €	70,00%
FINANCEMENT DU CHEF DE FILE	53 589,00 €	30,00%
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	178 630,00 €	100%

6- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début de l'opération : 1er octobre 2014

Date de fin de l'opération : 31 décembre 2015

	Actions attendues	Dépenses
2014	<u>ANNEE 1</u> Phase 1 : Déterminer sous quelle forme seront exploités les résidus issus de la fabrication de plaquettes papetières et quel sera le moyen de transport utilisé vers Oiapoque : étude de faisabilité	43 000,00
	Assistance administrative et technique	4 315,00
	Maîtrise d'œuvre	12 000,00
2015	<u>ANNEE 2</u> Phase 1 : Déterminer sous quelle forme seront exploités les résidus issus de la fabrication de plaquettes papetières et quel sera le moyen de transport utilisé vers Oiapoque : étude de faisabilité.	43 000,00
	Phase 2 : Déterminer les caractéristiques techniques de l'usine de biomasse	40 000,00
	Phase 3 : Déterminer les modalités de transport d'électricité vers Saint-Georges de l'Oyapock	20 000,00
	Assistance administrative et technique	4 315,00
	Maîtrise d'œuvre	12 000,00
TOTAL		178 630,00

Ph B

7- INDICATEURS DE RESULTATS

Axe : 2 « Développer les activités économiques transfrontalières et l'attractivité de l'espace de coopération »

Objectif : 1 « Développer les activités économiques s'appuyant sur la valorisation des ressources et potentialités locales »

Indicateurs de réalisation	Valeurs prévues
Avancement de la réalisation de l'étude	Rapport final
Indicateurs de résultat	Valeurs prévues
Rédaction de l'étude	Rapport final

8- RESULTATS ATTENDUS

Business plan pour la création de la centrale
Création de la centrale

Le bénéficiaire (Chef de file)
(Nom et qualité du signataire à préciser)



Philippe BYRON
Président

Date : 21/01/2015

SOLAMAZ S.A.S
Zone Industrielle Collery II
1, Piazza Marengo - PM 24
97300 CAYENNE
SCS CAYENNE TMC 791 654 072